

22-04-1986



6/3/86

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N° 17.231/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 6 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte déposée, le 11 octobre 1985, contre la promotion de Madame Jacobs - Grunstein, premier conseiller au Ministère des Travaux Publics, inscrite au rôle de langue française, dans un emploi vacant d'inspecteur général qui, selon vous, devait être réservé aux agents du rôle de langue néerlandaise.

Madame [REDACTED], premier conseiller, a été promue, par Arrêté Royal du 22 août 1985, au grade supérieur d'inspecteur général, dans un emploi du cadre linguistique français, à partir du 1er septembre 1985 (cfr. Moniteur Belge du 21 novembre 1985).

Des renseignements que le Ministre des Travaux Publics a communiqués par lettre du 20 novembre 1985, il est apparu qu'au moment de sa promotion, l'intéressée était inscrite à l'examen d'accès au cadre bilingue et avait déjà réussi une épreuve de cet examen ; qu'ultérieurement, elle a également réussi la seconde épreuve ; qu'elle sera désignée au cadre bilingue et sera affectée à l'Office Central des Fournitures dont le directeur général actuel est un fonctionnaire néerlandophone bilingue, afin d'instaurer l'équilibre au 1er degré, à l'Office Central.

Par lettre du 14 février 1986, le ministre a communiqué à la C.P.C.L. la teneur de l'arrêté ministériel désignant Madame Grunstein, inspecteur général, à un emploi du 1er degré du cadre bilingue, réservé aux fonctionnaires du rôle de langue française ; cet arrêté est entré en vigueur au 1er décembre 1985.

Le grade d'inspecteur général est classé au 1er degré. Comparativement aux cadres linguistiques ce degré comptait, au 1er septembre 1985, 2 emplois vacants au cadre unilingue néerlandais et 2 au cadre bilingue français. L'intéressée appartient au rôle de langue française ; au moment de la nomination, elle ne satisfaisait pas au prescrit de l'article 43, § 3, 3ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Aux termes de cette disposition, les fonctionnaires, pour être admis au cadre bilingue, doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve **qu'ils connaissent** suffisamment la seconde langue. Conformément à l'article 43, § 5, les promotions ont lieu par cadre. Dès lors, l'intéressée ne pouvait être admise au cadre bilingue. D'autre part, elle ne pouvait pas être nommée au cadre unilingue français, aucun emploi n'y étant vacant.

Par ces motifs, la promotion intervenue au moment indiqué ci-dessus est contraire aux cadres linguistiques et à l'article 43 des L.L.C. Alors que la situation de l'intéressée après sa désignation au cadre bilingue, n'est pas contraire aux L.L.C. et ne porte pas préjudice aux agents du rôle de langue néerlandaise, la C.P.C.L. ne peut considérer la nomination intervenue comme étant légale, du fait que l'affectation ultérieure au cadre bilingue, est basée sur une promotion illégale et qu'elle ne peut remédier à l'illégalité existante de la promotion intervenue. Conformément à l'article 58 des L.L.C., la promotion de Mme Grunstein au grade d'inspecteur général, est nulle.

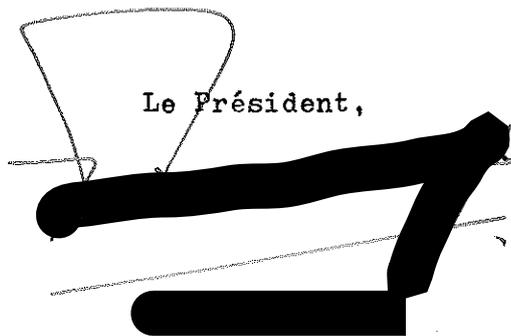
./..

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au ministre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature area. Above the redaction, there is a faint, hand-drawn outline of a signature or a scribble.